

Justice et criminalité : Vaud, XVe-XXIe siècles

Autor(en): **Ostorero, Martine / Staremborg, Nicole**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **118 (2010)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-847035>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Martine Ostorero, Nicole Staremborg

JUSTICE ET CRIMINALITÉ

(VAUD, XV^e-XXI^e SIÈCLES)

Au moment où le canton de Vaud s'apprête à vivre l'une des plus importantes réformes judiciaires de son histoire, par l'introduction, à l'horizon 2011, de la réforme pénale et civile fédérale, la *Revue historique vaudoise* a estimé pertinent de proposer un numéro thématique articulé autour de l'histoire de la justice et de la criminalité en terres vaudoises. Grâce à l'apport de plusieurs historiens, historiens du droit et historiens de l'art, jeunes ou confirmés, qui présentent ici leurs recherches en cours ou récentes, et grâce à des magistrats en exercice qui livrent leur témoignage dans la perspective des changements à venir, nous proposons une succession d'éclairages autour de cette thématique, qui se déploie entre le Moyen Âge et le début du XXI^e siècle. Deux axes principaux ont été privilégiés. Le premier se rapporte à la criminalité, par l'examen de différentes figures du criminel, ainsi qu'à la perception du crime sur le plan du discours et des pratiques judiciaires. Le second s'attache aux acteurs de la justice; il privilégie l'étude de leurs interactions avec l'État et la société, ainsi que les enjeux de leur action. Observé sur une longue durée, le champ d'étude permet de mettre au jour certaines transitions, ruptures ou innovations qui se manifestent au fil du temps.

Depuis la fin des années 1970, période de remise en question de l'ordre établi et de ses valeurs, le thème de la justice et de la criminalité est un champ dynamique de la recherche historique en Suisse comme en Europe. Ce sont surtout les crimes, leur nature et leur fréquence ainsi que les réactions à la transgression des lois qui ont retenu l'attention des historiens, lesquels ont mis en exergue les tensions entre les normes collectives et les pratiques individuelles. Ensuite, les recherches historiques ont porté sur les rôles des acteurs institutionnels et des auxiliaires de justice, afin de mieux comprendre le fonctionnement de la justice; celle-ci n'est dès lors plus considérée comme la seule émanation de l'État mais aussi comme la manifestation des attentes populaires. Non seulement les magistrats œuvrent au maintien de l'ordre social par la punition des crimes mais ils contribuent à la pacification, leur incombant aussi la résolution des conflits devant les tribunaux ou selon d'autres modalités para- ou extra-judiciaires.

Qu'est-ce qu'un crime? Comment le définir? Les contributions retenues dans le présent dossier thématique permettent d'observer l'étendue des changements historiques dans la perception du crime et de sa gravité. Du Moyen Âge au début du XX^e siècle, les figures du sorcier, du brigand, du blasphémateur, de la prostituée, du révolutionnaire et de l'anarchiste, comme on les rencontre au fil de ce numéro, semblent avoir fait tour à tour l'objet de coups de projecteur en fonction des variations des normes et des valeurs de la société occidentale, le plus souvent à des fins de régulation sociale.

Ainsi, à la fin du Moyen Âge, le crime de sorcellerie est redéfini pour inclure non seulement l'usage des maléfices, mais aussi les crimes d'homicide, d'hérésie, d'apostasie et de démonolâtrie, au moment où se met en place un nouvel imaginaire de la sorcellerie. C'est un important changement de paradigme: le sabbat des sorcières réunirait des sectes adoratrices du diable, cannibales et infanticides qui s'acharneraient à détruire la chrétienté, dans un contexte où les croyances aux démons et à leurs pouvoirs montent en puissance. La définition par les élites de ce nouveau type de crime, de nature composite, sert à légitimer la poursuite et l'exécution judiciaires de prétendus sorciers et sorcières entre les XV^e et XVII^e siècles. En prêtant attention à la terminologie employée dans les sentences rendues au cours du XV^e siècle, Martine Ostorero observe les rapports entre la qualification du crime et ses conséquences sur le plan des sanctions pénales ou des mesures pénitentielles, afin de dégager la logique à l'œuvre entre le contenu des aveux des accusés et la désignation de leurs crimes. Puis, au cours du XVII^e siècle, comme le présente Diane-Laure Frascoia, les mandats bernois font état d'un scepticisme grandissant à l'égard de la réalité du délit; dans une optique sécuritaire, LL.EE. cherchent à protéger les accusés des diffamations malveillantes. Il faudra attendre la seconde moitié du XVII^e siècle pour assister à la décriminalisation de la sorcellerie démoniaque et à la requalification du délit soit en tant qu'injure ou blasphème, traités par les tribunaux consistoriaux ou les justices civiles, ainsi qu'on l'observe spécifiquement à Lausanne, soit en tant que crime d'empoisonnement, comme c'est le cas dans plusieurs autres régions. Dans le cadre de la sorcellerie, le souverain bernois a joué un rôle clé comme régulateur de l'exercice de la justice criminelle.

Criminel par excellence, le brigand est porteur de nombreuses projections, parfois amplifiées par l'historiographie. Les « brigands du Jorat », qui font partie des légendes et du patrimoine culturel vaudois, n'y échappent pas. Mais que sait-on vraiment de ces fameux brigands? À partir des plus anciens procès-verbaux d'interrogatoire conservés, remontant à la fin du XV^e siècle et au début du XVI^e siècle, Lionel Dorthe se propose de déterminer leur profil sociologique en revisitant certains lieux communs: bande organisée, miséreux en détresse, rebelles ou brutes sanguinaires? Il découvre plutôt une

typologie d'hommes pourvus d'un métier principal, que le brigandage vient compléter de manière ponctuelle; ils opèrent leurs méfaits tantôt de manière isolée, tantôt en bande, le plus souvent en récidivant, et sont parfois d'anciens soldats ou mercenaires en voie de marginalisation. Au moyen de l'édition d'un procès criminel pour meurtres et brigandages, intenté dans la seigneurie de Vincy en 1634, Samuel Rizzo présente quant à lui le fonctionnement d'une cour de justice seigneuriale en matière pénale. Retenons la qualification des délits: «brigand» qui n'hésite pas à recourir à la violence ou au meurtre pour commettre ses larcins, stigmatisé dans certaines dépositions pour sa «rebellion & arrogance», André Vuibert agit parfois en bande et doit son inculpation aux dénonciations de l'un de ses «complices» avec lequel il a «comploté». Il reçoit le «chastiment qu'ont mérité tels malfaiteurs & délinquants», à savoir celui de la roue, à titre exemplaire. Par contre, les accusations de maléfices portées par plusieurs témoins disparaissent de la sentence finale, ce qui confirme le changement des mentalités observable au cours du XVII^e siècle.

Dans la catégorie des crimes sexuels, celui de la prostitution devient au cours du XVIII^e siècle un nouveau délit différencié de la paillardise et de l'adultère. À travers la documentation lausannoise, la contribution de Samuel Antoine démontre le changement de regard qui s'exerce à son endroit: jusque dans les années 1740, la répression de la prostitution relève surtout du Consistoire parce qu'elle porte atteinte à la morale, à la religion et à l'institution du mariage. Progressivement, le Conseil des XXIV de la ville, chargé de la gestion de l'ordre public et disposant de compétences judiciaires, se saisit des affaires de prostitution en arguant d'impératifs davantage sécuritaires que moraux. La protection des citoyens contre les «filles de mauvaise vie» ou les «rôdeuses», termes alors interchangeable, s'inscrit dans un contrôle social des catégories définies comme dangereuses et dans un processus de criminalisation du vagabondage. C'est ainsi que les prostituées étrangères, suisses alémaniques pour la plupart, sont bannies du territoire de la ville, alors que les indigènes se voient infliger des mesures correctionnelles.

Les crimes de nature avant tout politique sont à l'évidence caractérisés par une forte imbrication des instances politiques et judiciaires. La complexe affaire impliquant le «révolutionnaire» valaisan Louis Robriquet (1798-1799), exposé par Denis Tappy, montre combien les chefs d'accusation se modifient en fonction du tribunal impliqué: ainsi le grief de blasphème, retenu par la Cour cantonale valaisanne et qui lui vaut la réclusion perpétuelle, est considéré par le Tribunal de la République helvétique comme étant fondé «sur des lois et ordonnances barbares dont la révolution a fait justice»! L'accusation de blasphème est alors abandonnée en appel au Tribunal du canton du Léman, au profit de délits mineurs. Le cas Robriquet illustre aussi la difficulté éprouvée

par les autorités de la République helvétique à respecter la séparation des pouvoirs. À travers l'analyse de l'affaire Roguin (1808-1809), Marie-Thérèse Guignard soulève pour sa part les questions relatives à la liberté de presse et à la censure, dans un contexte où la notion de liberté s'entend avant tout comme le respect de la loi et de l'ordre public. C'est parce qu'il l'estime dangereux et diffamatoire à son égard que le Petit Conseil saisit le Tribunal du district de Lausanne pour que soit condamné l'auteur d'un libelle anonyme publié à l'occasion du premier renouvellement du Grand Conseil. Enfin, la contribution de Nicolas Quinche portant sur les expertises d'engins explosifs effectuées par le criminaliste Rodolphe Archibald Reiss au début du XX^e siècle pointe le doigt sur la figure de l'anarchiste et sur la psychose des attaques terroristes liées aux mouvements contestataires et antiautoritaires.

Examinées sur plus de cinq siècles, les différentes typologies de criminels présentées ici mettent en lumière la diversité des discours sur le crime, émanant le plus souvent des institutions politiques, judiciaires et/ou religieuses, voire de l'opinion publique. Ces discours entretiennent des rapports étroits avec le développement de pratiques spécifiques en matière de prévention et en matière pénale, et s'inscrivent dans des processus de criminalisation, de dépénalisation et de requalification des délits, perceptibles sur la longue durée. S'observe aussi, sans trop de surprise, un basculement progressif du crime religieux ou moral au crime politique ou au crime portant atteinte à la paix sociale, dans un courant de laïcisation progressive de la société et de l'État.

Ce constat de laïcité vaut non seulement pour les institutions, mais aussi pour les bâtiments qui les abritent. Dans son étude du décor intérieur de l'ancien Tribunal fédéral de Montbenon à Lausanne, Laurent Langer démontre de quelle manière le message eschatologique et moral des fresques peintes par le Neuchâtelois Léo-Paul Robert au tout début du XX^e siècle est occulté afin d'assurer le caractère laïc du tribunal, dans l'optique voulue par la politique culturelle fédérale. Or le peintre est parvenu à glisser un second niveau de lecture allégorique se rapportant à la Justice divine, à une période où l'État radical tend à limiter l'emprise du religieux.

Aux symboles manifestes de la justice tels que les édifices publics, qui sont les lieux de son exercice, s'ajoutent des législations spécifiques. Celles-ci fixent l'action des magistrats professionnels ou des simples citoyens, au sein de l'appareil judiciaire dont le développement est concomitant à celui de l'État moderne. Face aux représentations fluctuantes du crime au cours des siècles, il incombe aux autorités politiques de mettre en place les conditions nécessaires au fonctionnement de la justice. Ainsi, dans la synthèse dressée par Regula Matzinger-Pfister de l'organisation politique, judiciaire et administrative du Pays de Vaud sous administration bernoise, les ordonnances et les

mandats, promulgués dès 1536 par le nouveau souverain et dont le nombre ne cessera d'augmenter au cours des siècles suivants, sont un véritable instrument de gestion territoriale. Toutefois, les ordonnances et les mandats demeurent insuffisants sans les baillis, principaux représentants de Berne, pour veiller à leur application et sans des tribunaux ainsi que leurs magistrats issus des élites locales pour en sanctionner les transgressions. Aussi, aux cours garantes des droits anciens s'en ajoute-t-il de nouvelles. Selon la caractéristique de la période d'Ancien Régime, il coexiste un grand nombre d'instances dont les compétences sont parfois similaires voire concurrentes, et les spécificités selon les lieux et les communautés sont nombreuses. La mise en œuvre de l'appareil judiciaire et l'issue d'un procès apparaissent donc tributaires d'un ancrage local ou régional.

L'étude du système judiciaire vaudois au moyen d'une attention centrée sur son personnel met en évidence le rapport entre l'État et la justice. Les acteurs, à commencer par les magistrats, et ce quelles que soient les périodes considérées, jouent un rôle déterminant. Outre leur participation au bon fonctionnement des tribunaux, juges, procureurs, avocats, notaires, ecclésiastiques, experts, etc. sont appelés à être des intermédiaires culturels entre justice et société, ce qui conduit à questionner les liens qui unissent les justiciables aux représentants des pouvoirs publics ainsi que leurs modes d'interaction. Agissent-ils au nom de la cohésion des intérêts de l'État et des justiciables ou sont-ils appelés à préserver les intérêts des premiers au détriment des seconds ou sont-ils appelés à privilégier soit ceux du premier, soit ceux des seconds? Développent-ils des collaborations spécifiques dans la recevabilité d'une plainte et dans la qualification d'un délit? Dans quelle mesure interviennent-ils à l'occasion de réformes de grande ampleur ou de ruptures importantes tels que des changements de régime politique ou de gouvernement?

En examinant le rôle judiciaire du lieutenant baillival à Lausanne au XVIII^e siècle, à la fois représentant du gouvernement bernois et membre des conseils municipaux, Nicole Staremborg montre qu'il est présent au sein de plusieurs cours relevant de la justice civile, ecclésiastique et criminelle selon un cumul des charges caractéristiques de l'Ancien Régime. Il dispose de la sorte d'une vision élargie des délits commis et d'une compréhension de la politique sécuritaire tant au niveau de l'État que de celui de la ville. En particulier, dans le cadre de la violence interpersonnelle mineure, il participe activement au rétablissement de la paix sociale par des procédures de réconciliation et à la prévention de la récidive par la promulgation de peines légères. Dans les cas graves, il se montre partisan d'un jugement et d'une punition sévère au nom du maintien de l'ordre public. De par sa pratique judiciaire, il contribue tout comme d'autres membres des élites dirigeantes à l'adaptation, voire à la révision, des lois souveraines.

Avant l'introduction prochaine de la réforme pénale fédérale au sein du système judiciaire vaudois, qui abolira la distinction actuelle entre juge d'instruction et procureur, Éric Mermoud livre ici son regard de substitut du procureur sur le fonctionnement actuel du Parquet vaudois. Représentant l'une des parties en présence, le procureur peut adhérer ou, au contraire, se distancer de la conception du juge d'instruction présentée dans les dossiers au terme de l'enquête. Dans le premier cas, le procureur rend exécutoire les décisions des juges. Si sa position est autre, il peut, selon la procédure propre à chaque type de décision, demander un complément d'enquête, faire opposition, recourir ou faire appel. Même si de la procédure actuelle peuvent naître des difficultés dues au fait que le procureur ne maîtrise pas l'enquête et que le juge d'instruction est absent lors du jugement, elle présente l'avantage d'un double regard, ce qui est une garantie d'un bon fonctionnement de la justice. Prochainement, les manières de travailler seront profondément bouleversées. L'instruction par un seul magistrat, le procureur, permettra à celui-ci d'avoir une vision plus complète de chaque dossier mais il deviendra de la sorte surtout un enquêteur plus qu'un plaideur. La petite équipe du Parquet sera intégrée au sein de l'instruction pénale et du nouveau Ministère public.

Expression de la démocratie, issu à l'origine de l'État fédéral radical, le jury populaire dont la suppression résulte indirectement de l'adoption du nouveau code de procédure pénale suisse, a eu jusqu'alors, comme dans d'autres cantons, le rôle de garant de l'accessibilité de la justice pour la population. Selon Marc Pellet, premier président Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, il ne faut pas sous-estimer le pouvoir d'intimidation de la justice auprès des individus. Que l'État ait choisi des citoyens pour exercer la justice a été, si ce n'est un encouragement à croire en celle-ci, du moins une garantie d'égalité, voire d'équité. Dans cette forme appelée à disparaître, la diversité des jurés est une garantie d'évaluation critique des témoignages et de la preuve scientifique, sans compter qu'elle est un apport majeur pour le juge puisque la variété des réflexions ainsi mises en évidence se distingue de celles émises entre juristes. Bien qu'il reconnaisse la justesse des raisons fonctionnelles à l'abolition du jury populaire, l'auteur ne peut que déplorer qu'il soit mis fin de la sorte à la collaboration avec la population, qui est, à ses yeux, une garantie et non une entrave au bon exercice de la justice.

L'une des particularités du présent dossier thématique est d'offrir aux lecteurs un décloisonnement des domaines et des champs d'étude liés à la criminalité et la justice, et cela sur la longue durée. C'est dans ce temps long qu'apparaissent ainsi certaines transformations de fond, telles celles relatives à la question de la preuve judiciaire et de ses méthodes de recherche évoluant de la torture à l'expertise criminaliste, par exemple.

C'est aussi sur le long terme que l'on perçoit des temps de rupture ou de transition, qu'elles se fassent de manière douce et progressive, ou brutale et rapide, en fonction de la situation politique dans laquelle elles s'insèrent. Ces périodes de changement se manifestent le plus souvent au niveau de la procédure judiciaire. Dans certains cas, un problème émergent ou une affaire particulière sont des occasions de mettre à nu un vide procédural, voire structurel, qu'il importe alors de combler ou de résoudre. Plus rares sont les bouleversements institutionnels.

De nouvelles situations, ou perçues comme telles, contribuent à la création de nouvelles structures ou de nouveaux relais. À partir de la fin du XVIII^e siècle, le souci sécuritaire l'emporte sur les préoccupations morales en raison d'un processus de laïcisation de la société et conduit progressivement à la réforme de la police par les autorités politiques. Des organismes de plus en plus spécialisés sont créés au cours des siècles suivants; de nouvelles professions voient le jour suite au développement des sciences et de leur application aux techniques d'investigation. Désormais, face à la nécessité de fonder un jugement sur des preuves objectives et irréfutables, l'expert scientifique est devenu un auxiliaire plus que jamais indispensable de la police et plus encore de la justice.

Enfin, c'est aussi à travers l'examen de cette longue durée que se dessinent des parallélismes significatifs: il en est ainsi du rôle des acteurs judiciaires. Il leur appartient de qualifier le délit en vigueur et d'établir la quotité de la peine, en se fondant sur les législations qui varient au cours des siècles selon l'évolution des représentations collectives des normes sociales et de la dangerosité de leur transgression. Mais, dans l'application des lois, les magistrats disposent, à chaque époque, d'une marge de manœuvre. De leur capacité à répondre non seulement aux attentes de l'État mais aussi à celles des justiciables, dépend un exercice de la justice qui n'est pas fondé sur la seule «pédagogie» de la peur mais qui permet de maintenir les liens sociaux.

